

MEMORANDUM

-> DPI - Hymne eur' MB/19

DSG *2/x*
la seu seu

Le 30 septembre 1974 1/1-12

JJ
/jk

Objet : Utilisation de l'Hymne Européen par la Rhodésie comme hymne national - Votre note du 5 septembre 1974

1. La première question qui se pose est celle de savoir si la Rhodésie a pris comme hymne national le "Prélude à l'Ode à la joie" tel que composé par Beethoven ou au contraire, si elle a pris la partition officielle du Conseil de l'Europe telle qu'elle a été réalisée par M. von Karajan. Je tiens à souligner que ces deux versions ne sont pas absolument identiques.

Si la Rhodésie a pris le "Prélude à l'Ode à la joie" dans sa version originale, aucun reproche ne peut être fait à la Rhodésie car c'est une version qui est tombée dans le domaine public. Si, au contraire, la Rhodésie a pris la partition officielle du Conseil de l'Europe, rien ne peut être fait sans l'accord de celui qui dispose des droits d'auteur à l'égard de cette partition, à savoir M. von Karajan.

2. Lorsque la question s'est posée en 1972, j'ai insisté auprès du Secrétaire Général que le droit d'auteur soit exclusivement réservé au Conseil de l'Europe. A la suite d'une réunion tenue sous la présidence de M. Toncic, M. Muller, mon adjoint, a adressé au Secrétaire Général la note du 28 janvier 1972, dont copie ci-jointe. Le Secrétaire Général à l'époque n'a pas cru devoir donner suite à notre demande. Après avoir contacté personnellement M. von Karajan à Salzbourg, il a fait savoir au Comité des Ministres que M. von Karajan reste le propriétaire de l'adaptation nouvelle de l'oeuvre de Beethoven conçue en tant qu'hymne européen. Ce point de vue avait d'ailleurs été confirmé par écrit dans une lettre que M. Emil Jucker, en tant que représentant de M. von Karajan, a adressée le 18 février 1972 à M. Hertwig, Direction de la Presse et de l'Information.

Le Comité des Ministres a pris acte de la déclaration du Secrétaire Général sans prendre une position contraire.

En conséquence, c'est M. von Karajan qui dispose des droits d'auteur sur la partition officielle.

3. Toujours dans l'hypothèse que l'hymne national retenu par la Rhodésie correspond à la version de l'Ode de Beethoven conçue par M. von Karajan, nous pourrions évidemment essayer de persuader M. von Karajan de nous céder son droit d'auteur dans le seul but d'intenter une action judiciaire en Rhodésie. Or, même cette action me semble impossible puisqu'elle devrait être

./.

à l'attention de Monsieur S. HUNT,
Chef de Cabinet

1/10174

MEMORANDUM

2.

intentée en Rhodésie. Or, ce pays ne protège pas sur son territoire les droits d'auteur appartenant à des étrangers, car elle n'a pas ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur.

4. Il découle de toutes ces considérations que sous l'angle strictement juridique, le Conseil de l'Europe ne dispose d'aucun moyen d'action en la matière.



H. GOLSONG
Directeur des Affaires juridiques